

2B CONSEILS
Siège Social : Chemin Notre-Dame de la Serra - Lieu-dit GRAPI
20260 CALVI
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
Inscrite au RCS de BASTIA

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

1°/ Monsieur Robert, Raoul, François DUGUEYT, demeurant à CALVI (20260) – Chemin Notre-Dame de la Serra - Lieu-dit GRAPI

Né à LA TRONCHE (38700), le 12 avril 1967,

Marié avec Madame Isabelle, Marie-Claude, Fernande ANGELI-POMPA à la mairie de CORENC (38700) le 06 juin 2009 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu préalablement par Maître Patrice GALVES, Notaire à VIF (Isère) le 21 avril 2009.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation actuellement en vigueur ;

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Robert DUGUEYT est présent à l'acte.

LEQUEL, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer.

1/1

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les dispositions du Code du Commerce, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. – OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil et l'accompagnement aux entreprises et particuliers en matière de stratégie, organisation, gestion et médiation, ainsi que toutes activités connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

2B CONSEILS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle, en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET REGISTRE DU COMMERCE

Le siège social est fixé à CALVI (20260) – Chemin Notre-Dame de la Serra - Lieu-dit GRAPI.

Il dépend du ressort du Tribunal de Commerce du lieu de son immatriculation.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit du département du siège et des départements limitrophes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE.

a) Détermination.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce de BASTIA et ce pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans.
Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

b) Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

c) Dissolution.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions de l'article L223-42 du Code du Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes:

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et les conditions visées à l'article L223-42 du Code du Commerce.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. – APPORTS

Les associés suivants effectuent les apports en numéraire, savoir :

1°) Il est apporté par Monsieur Robert DUGUEYT
la somme de mille Euros, ci 1 000 €
Entièrement versée.

TOTAL des sommes apportées, égal au capital
de la société : MILLE Euros, ci 1 000 €

Afin de libérer le capital social souscrit, les associés ont versé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes – 21, avenue de la Plaine Fleurie à Meylan (38240), la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.



APPLICATION DES DISPOSITIONS

DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Aux présentes et compte tenu du statut matrimonial de Monsieur Robert DUGUEYT, personne n'est intervenu.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

a) Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts** sociales de **UN EURO (1 €)** numérotée de 1 à 1000 entièrement souscrites et intégralement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, savoir :

- Monsieur Robert DUGUEYT, à concurrence de MILLE parts sociales, ci.....	1 000
Numérotées de 1 à 1000 Représentant un capital de MILLE EUROS, ci.....	1 000 €

Soit au total : MILLE parts sociales, ci..... 1 000

Représentant un capital de MILLE EUROS, ci..... 1 000 €

b) Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Attribution ou répartition et libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

c) L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

AA

ARTICLE 8. - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, sur sa demande ou avec son accord, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

A défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la Caisse Sociale qu'après un préavis minimum de douze mois, par lettre recommandée avec avis de réception, et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal moins deux points.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I- Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création et doivent être déposées soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans une banque ou chez un Notaire et le retrait ne peut être opéré que ultérieurement à la réalisation de l'augmentation et trois jours au moins après le dépôt. L'augmentation doit être réalisée dans les six mois, à défaut de quoi les souscripteurs pourront demander au Président du Tribunal, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes, inscrits sur la liste prévue à l'article L225-219 du Code du Commerce, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux, et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

En aucun cas, la réduction du capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la décision de réduction du capital, non motivée par des pertes, a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

III- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les "rompus", et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les "rompus", les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistants pourront être attribués à tout associé, gérant ou non-gérant, qui en ferait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires des "rompus", d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois et restée sans effet.

Dans ce cas qui, pour le titulaire des droits ainsi attribués vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminée à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise, conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des parts et la modification corrélative des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

ARTICLE 10. - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 11. - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES



Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I.- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification par acte d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.- Les parts sociales ne peuvent être cédées y compris entre associés, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire ou à des tiers étrangers à la société à la majorité des deux tiers du capital social exprimé dans une assemblée générale extraordinaire ou par décision unanime de tous les associés dans un acte. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé **CEDANT**.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du **CESSIONNAIRE** proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au **CEDANT**.

Si la gérance n'a pas fait connaître au **CEDANT** la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le **CEDANT** n'a pas signifié à la société, son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, peut également, avec le consentement de l'associé **CEDANT**, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le **CEDANT** et le ou les **CESSIONNAIRES**.

11

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le **CEDANT**, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le **CEDANT** ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement, ou par mandataire régulier, au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé **CEDANT** ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé **CEDANT** restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II, seront valablement faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions des parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du **CESSIONNAIRE** en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

III - a) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 14 - ci-après.

Jusqu'alors les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droit devront, en outre - sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu - justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) Toute transmission de parts par voie de succession, liquidation de communauté, y compris au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers du capital social. Les parts de l'associé décédés n'étant pas prise en compte.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et de justifications utiles sur leur identité et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

La décision des associés, sur l'agrément des demandeurs, est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9, paragraphe II, seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les **CEDANTS**, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si les **CEDANTS** ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément, pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit comme il est dit ci-dessus, paragraphe III- a).

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe b) pour l'agrément d'un héritier sont applicables.

ARTICLE 13 - DECES - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions prévues ci-dessus à l'article 12, paragraphe III.

ARTICLE 14. - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16. - GERANCE

I. **NOMINATION** - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les statuts ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Robert DUGUEYT est nommé gérant de la société. Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

II. **POUVOIR** -a) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 20, 21 et 22.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant devra obligatoirement obtenir l'accord de l'associé unique ou de l'assemblée générale à l'effet d'accomplir les actes suivants :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises et cessions de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

11

La collectivité des associés par décision ordinaire peut fixer une somme au-delà de laquelle, avant de prendre un engagement, tout gérant doit en informer le ou les autres gérants huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

III-

A) ASSIDUITE NON CONCURRENCE. Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

B) DELEGATION DE POUVOIRS. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17. - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le redressement et la liquidation judiciaire.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18- REVOCATION-DEMISSION-DECES D'UN GERANT

I. REVOCATION- Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par une décision unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Cette révocation doit être suivie immédiatement de la nomination d'un nouveau gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

II. DEMISSION - Chacun des gérants aura droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses associés ou cogérants de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée, et si elle a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

11

III. DECES - En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit, dans le mois, une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16 I ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire et, à défaut par les associés de s'être entendus, dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander à la justice la désignation d'un administrateur provisoire, dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16-1 ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois après le décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

IV. EMPECHEMENTS DIVERS- L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, médicalement constatée, d'une interdiction ou d'une incompatibilité le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de ses fonctions et, en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de traitement de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

PUBLICITE: la nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication pour être opposable aux tiers et cette publication peut être exigée par le gérant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives ou par des décisions résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois seule une décision collective ordinaire peut statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes ainsi que le rapport de la gestion.

ARTICLE 21. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES - OU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

I. OBJET-

A/ Les décisions collectives ordinaires ou le consentement de tous les associés exprimé dans un acte ont notamment pour objet de :

M

-examiner les conventions réglementées (entre gérant ou associés ou autre société, dans laquelle un associé est indéfiniment responsable avec la société, ou convention de comptes courants d'associés ou de gérants avec la société);

-nommer et révoquer les gérants ; de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur de comptes;

-d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement, modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

B/ Seules les décisions collectives ordinaires peuvent statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

II.MAJORITE - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III.EXCEPTIONS - Par exception à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé ci-dessus pour les conventions réglementées.

ARTICLE 22. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I.OBJET- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions des parts à des personnes non associés.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social hors du département ou hors des départements limitrophes,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de cession ou transmission des parts sociales,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II.MAJORITE - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Exceptions: Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

D'autre part pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

III.- Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité simple.

IV.- Toutes les décisions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire pourront être prises dans un acte exprimant le consentement unanime de tous les associés.

ARTICLE 23. - MODE DE CONSULTATION

I.- Les décisions sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, ne peuvent être qu'en assemblée celles relatives :

-à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sauf prolongation par le Tribunal de Commerce,

-ou émanant de l'un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II. - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé sur demande d'un associé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après, doivent être adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

IV- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24. - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives entraînant modification des statuts.

Si la société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'associé titulaire d'un droit d'usufruit sur des parts sociales, aura droit à l'intégralité des résultats d'exploitation tels qu'ils sont déterminés par le plan comptable général, sans avoir à procéder à une distinction entre « bénéfices courants » et « produits exceptionnels ». Bien entendu, en cas de pertes, l'usufruitier les supportera toutes quelle que soit l'origine.

ARTICLE 25. - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26. - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES AU COMPTES

ARTICLE 27. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Si deux des trois critères ci-après sont remplis, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire. Soit: 1°) Total du bilan excède QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €), 2°) montant hors taxes du chiffre d'affaires excède HUIT MILLIONS D'EUROS (8.000.000 €), 3°) Nombre moyen de salariés s'élève à cinquante.

Dans ce cas, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions et, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation général, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société, et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés; ils présentent enfin, à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur cette mission, et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la société et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 29. - INVENTAIRE -COMPTE ET BILAN

- Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties, et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

- Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de l'article L232-9 du Code du Commerce, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I.- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes, contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiements accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

AA

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés, sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 34. - FILIALES ET PARTICIPATIONS

- Si la société compte, parmi ses associés, une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à dix pour cent (10 %) elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions, que la société est tenue d'aliéner, sont entrées dans son patrimoine, et elle ne peut de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent (10 %), elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent (10 %) des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - LIQUIDATION

ARTICLE 35. - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 36. - LIQUIDATION

I.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II.- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées, conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

RS

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III.- Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être tenue, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV.- Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V.- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.



ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.
PUBLICITE - POUVOIRS.

I.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce de BASTIA.

II.- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III. Accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés au gérant, Monsieur Robert DUGUEYT, pour réaliser les actes suivants :

- Souscrire un emprunt d'un montant maximum de 100.000 € selon les conditions du marché dans le but de financer le démarrage de l'activité.

ARTICLE 39 - DECLARATIONS FISCALES

1°) L'acte sera enregistré à la Recette des Impôts de HAUTE-CORSE. Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, il sera exonéré du droit fixe.

2°) Les associés déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les comparants font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en 6 exemplaires à Calvi, le 29 Septembre 2025



Robert DUGUEYT